



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet dénommé « Création du téléski « Le Dou du
Praz » et modification du tracé de la piste »,
sur la commune de Mâcot-la-Plagne (73)**

Décision n° 08214P0783

n°783

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/06/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 avril 2014 et considérée complète le 07 mai 2014, relative au projet de création du téléski « Le Dou du Praz » et modification du tracé de la piste, sur le domaine skiable de La Plagne, situé la commune de Mâcot-la-Plagne (73), déposée par la société anonyme à conseil d'administration : la société d'aménagement de la station de la Plagne ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du nord en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 mai 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 26 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un téléski à enrouleurs « Le Dou du Praz », allant de La Plagne Villages au sommet de l'actuel téléski des Colosses, sur un secteur du domaine skiable de La Plagne déjà aménagé et que, d'une longueur de 320 m, pour un dénivelé de 75 m, il nécessite 3 à 4 pylônes ;

Considérant que les travaux de piste associés concernent uniquement les terrassements liés aux gares de départ et d'arrivée et aux pylônes, pour une surface cumulée d'environ 2 580 m² ;

Considérant que l'aménagement ne nécessite aucun défrichement ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des zonages réglementaires et d'inventaires des milieux naturels et que la période de travaux est prévue en septembre/octobre, en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;

Considérant que la partie aval du projet de téléski affecte les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable de la Mine et que la servitude d'utilité publique, définie par arrêté préfectoral, s'impose au projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de création du télési « La Dou du Praz » et modification du tracé de la piste, sur la commune de Mâcot-le-Plagne (73), objet du formulaire F08214P0783, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager, le respect de la servitude du captage d'eau potable et le cas échéant, à la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

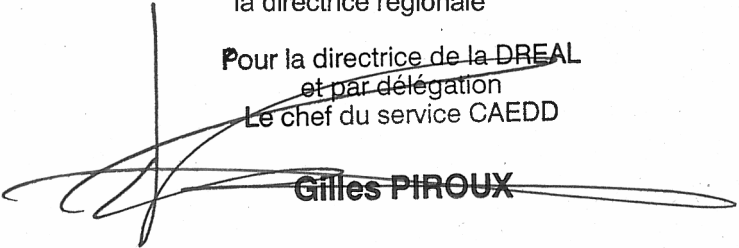
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

Le chef du service CAEDD

 **Gilles PIRoux**

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

